



COMMUNE DE  
**Villeneuve Loubet**

## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 28 septembre 2022	Service: CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_324	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite des salles : salle Joseph Donon, Espace Loisirs des Esperès, Salle Darrié Lou Casteou, Salle Avenc, Espace Tosti, Espace Citoyen, à l'Association « Accueil des Villes Françaises (A.V.F.) »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat	La notification le	
05 OCT 2022	le 05 OCT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.,

**VU** la demande d'occupation à titre gratuit de salles municipales présentée par l'association « Accueil des Villes Françaises » (représentée par sa Présidente Madame Nadine ALAZARD), association régie par la loi de 1901, enregistrée en préfecture de Grasse sous le n° W061020336 et dont le siège social se situe : Madame Nadine ALAZARD, Immeuble Escoffier Place de Gaulle 20, 06270 Villeneuve Loubet.

**VU** le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune et l'association « Accueil des Villes Françaises »

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de l'Association « Accueil des Villes Françaises », les locaux municipaux suivants :

- Salle Joseph Donon : Square du Général de Gaulle
- Espace Loisirs des Esperès (salle sous logement) : Avenue Antony Fabre
- Salle Darrié Lou Casteou à l'Espace Associatif : 9, Avenue de la Liberté
- Salle Avenc à l'Espace Associatif : 9 Avenue de la Liberté
- Espace Tosti : 239, Boulevard des Italiens
- Espace citoyen : 6, Place de Verdun

Les obligations respectives de chacune des parties (dont les conditions d'occupation des salles) sont détaillées dans la convention annexée à la présente décision.

#### ARTICLE 2

La mise à disposition de chaque salle est consentie aux dates précisées dans la convention annexée. Aucune reconduction n'est possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

#### ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition des salles, objets des présentes, est consentie à titre gratuit au regard du statut associatif de l'Utilisateur.

#### ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveloubet.fr](http://www.villeneuveloubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 28 SEPTEMBRE 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 30/09/2022	Service : Finances Réf : LL/MB/MV/AB
N° d'enregistrement DEC_2022_325	Décision municipale portant signature d'un contrat artistique avec l'association « In The Mood »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 OCT 2022	05 OCT 2022		Caroline LOPEZ

L'Adjoint au Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-31, L.2122-32 et suivants,

**VU** le Code de la Commande Publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 18 et Décret n°2018-1075 du 03 décembre 18),

**VU** le procès-verbal de l'élection de Madame Marie BENASSAYAG en qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale, aux Déplacements, et à la Démocratie Participative, en date du 23 mai 2020,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°21-136 en date du 17 septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature attribués à Madame Marie BENASSAYAG,

**Vu** le contrat de prestation portant cession des droits de représentation du spectacle joint en annexe à la décision,

**CONSIDERANT** le souhait de la Commune d'organiser, dans le cadre de la Fête de la Science 2022, une prestation musicale avec l'association In The Mood (groupe musical Maze's Mood), le samedi 08 octobre 2022, pour un premier set musical de type pop/rock de 30 minutes de 16h00 à 16h30 et un second set de 30 minutes de 17h45 à 18h15,

**VU** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De signer avec l'association In The Mood, le contrat artistique pour une prestation musicale pour un montant TTC de 1 000 € (*mille euros*). Ces frais incluent le cachet artistique et le défraiement transport.

### ARTICLE 2 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Villeneuve Loubet, le 30 septembre 2022



**Marie BENASSAYAG**

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale,  
aux Déplacements et à la Démocratie Participative



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 30/09/2022	Service : Direction des Actions Municipales Réf. : PW/LL
N° d'enregistrement DEC_2022_326	Décision Municipale portant sur la mise à disposition gratuite de la salle AVENC de l'Espace Associatif pour l'Association « Secours Catholique des Alpes-Maritimes » du 10/10/2022 au 26/06/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire et par délégation,  <b>Caroline LOPEZ</b>
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
<b>05 OCT 2022</b>	<b>05 OCT 2022</b>		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'Espace Associatif, peut être réservé par toute personne qui en fait la demande, après accord de la Commune et sous réserve des disponibilités.

La commune met à disposition de l'association « Secours Catholique des Alpes-Maritimes », l'Espace Associatif et la salle « AVENC », les :

Lundis de 14h à 16h du 10/10/2022 au 26/06/2023 inclus dans le cadre de ses permanences.

#### ARTICLE 2

Seules les activités suivantes y sont autorisées : Réunion/Formation

A l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

**ARTICLE 3**

Les conditions financières de mise à disposition de la salle « **AVENC** » s'appliquent comme suit :  
**GRATUITE**

**ARTICLE 4 : obligations respectives des parties**

La présente mise à disposition de la salle « **AVENC** » fera l'objet d'une convention (cf. annexée) détaillant les obligations respectives des parties.

**ARTICLE 5 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Actions Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 : caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 SEPTEMBRE 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 30/09/2022	Service : Affaires Juridiques Réf. : MH/BM
N° d'enregistrement DEC_2022_327	Décision Municipale relative à une convention de donation entre la Commune et Mme Emmanuelle SEBBAG

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 OCT 2022	05 OCT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ainsi que L.2242-1 et suivants,

**VU** la Délibération en date du 22 septembre 2022 portant délégations du Conseil Municipal à l'attention de Monsieur le Maire et plus particulièrement son Point 9,

**VU** le projet de convention de donation entre la Commune de Villeneuve Loubet et Madame Emmanuelle SEBBAG,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La présente décision a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune accepte la donation de Madame Emmanuelle SEBBAG.

#### ARTICLE 2

Madame Emmanuelle SEBBAG fait don à la Commune d'une cabane de jardin pour enfant de marque Smoby détaillé dans la convention ci-jointe.

Cet élément est estimé à 320 € TTC (359,99 € TTC en valeur à neuf).

#### ARTICLE 3

Le don est réciproquement consenti et accepté par la Commune et par Madame Emmanuelle SEBBAG dans le respect des conditions énoncées dans la convention jointe en annexe à la présente décision.

La Commune assurera la conservation et le traitement de l'objet constituant le don. Elle en disposera selon sa convenance.

**ARTICLE 4**

Le transfert de propriété est effectif à la date de signature de la convention.

Il en découle que le Donateur cède à la Commune la propriété pleine et exclusive du matériel faisant l'objet de ladite convention.

**ARTICLE 5**

Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 SEPTEMBRE 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis






## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 octobre 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_328	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public par l'Association sportive ESVL Escalade pour la saison sportive 2022-2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 OCT 2022	05 OCT 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022/CM07/094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Escalade**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation

La présente décision remplace et annule la décision n° DEC\_2022\_249 du 04 Août 2022, relative à la convention d'occupation du domaine public passée entre la Commune de Villeneuve Loubet et l'Association Sportive E.S.V.L. Escalade

**ARTICLE 2 : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Escalade**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 3 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 4 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 6 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 04 OCTOBRE 2022



  
**Lionel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 octobre 2022	Service : Spectacles Réf. : MB/NV/PAL
N° d'enregistrement DEC_2022_329	Décision municipale portant signature d'un contrat artistique avec Eklabul – Spectacle jeune public « Secret de pirates »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 OCT 2022	05 OCT 2022		<b>Caroline LOPEZ</b>

L'Adjoint au Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-31, L.2122-32 et suivants,

**VU** le Code de la Commande Publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 18 et Décret n°2018-1075 du 03 décembre 18),

**VU** le procès-verbal de l'élection de Madame Marie BENASSAYAG en qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et à la Démocratie Participative, en date du 23 mai 2020,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°21-136 en date du 17 septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature attribués à Madame Marie BENASSAYAG,

**Vu** le contrat de prestation portant cession des droits de représentation du spectacle joint en annexe à la décision,

**CONSIDERANT** le souhait de la Commune d'organiser, dans le cadre des spectacles jeune public, une représentation du spectacle « Secret de pirates » le jeudi 3 novembre 2022 à 15h dans la salle Irène Kenin du Pôle culturel Auguste-Escoffier,

**CONSIDERANT** que la SCOP EKLABUL, 21 chemin St Bernard – 06220 VALLAURIS, produit ces artistes,

**VU** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De signer avec la SCOP EKLABUL, 21 chemin St Bernard – 06220 VALLAURIS, le contrat de cession de droits de représentation pour le spectacle jeune public « Secret de pirates » pour un montant TTC de 1 190 € (*mille cent quatre-vingt-dix euros*). Ces frais incluent le cachet artistique et le défraiement transport.

### ARTICLE 2 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 04 OCTOBRE 2022



**Marie BENASSAYAG**

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale  
et à la Démocratie Participative



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 octobre 2022	Service : Spectacles Réf. : MB/NV/PAL
N° d'enregistrement DEC_2022_330	Décision municipale portant signature d'un contrat artistique avec Série limitée – Spectacle jeune public « Le sorcier Puedespieds »

Certifié exécutoire compte tenu de :		Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le <b>05 OCT 2022</b>	La réception par le représentant de l'Etat le <b>05 OCT 2022</b>	La notification le
		<b>Caroline LOPEZ</b>

L'Adjoint au Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-31, L.2122-32 et suivants,

**VU** le Code de la Commande Publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 18 et Décret n°2018-1075 du 03 décembre 18),

**VU** le procès-verbal de l'élection de Madame Marie BENASSAYAG en qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et à la Démocratie Participative, en date du 23 mai 2020,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°21-136 en date du 17 septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature attribués à Madame Marie BENASSAYAG,

**Vu** le contrat de prestation portant cession des droits de représentation du spectacle joint en annexe à la décision,

**CONSIDERANT** le souhait de la Commune d'organiser, dans le cadre des spectacles jeune public, une représentation du spectacle « Le sorcier Puedespieds » le jeudi 27 octobre 2022 à 15h dans la salle Irène Kenin du Pôle culturel Auguste-Escoffier,

**CONSIDERANT** que l'association SERIE LIMITEE, 14 rue Trachel – 06000 NICE, produit ces artistes,

**VU** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De signer avec l'association SERIE LIMITEE, 14 rue Trachel – 06000 NICE, le contrat de cession de droits de représentation pour le spectacle jeune public « Le sorcier Puedespieds » pour un montant TTC de 1 000€ (mille euros). Ces frais incluent le cachet artistique et le défraiement transport.

### ARTICLE 2 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 04 OCTOBRE 2022



**Marie BENASSAYAG**

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale  
et à la Démocratie Participative